



Les chevaux dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les chevaux. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux chevaux, comme celle prévoyant qu'il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Les dispositions régissant les chevaux sont aussi applicables aux poneys, aux ânes, aux mulets et aux bardots.

Formation (art. 31 OPAn)

La personne qui est responsable de la détention de plus de cinq chevaux doit être titulaire d'une attestation de compétences. Par ailleurs, quiconque détient plus de onze chevaux à titre professionnel doit avoir suivi une formation appropriée.

Contacts sociaux (art. 59, al. 3 et 4, OPAn)

Les chevaux doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval. Les jeunes chevaux doivent être détenus en groupes.

Mouvement (art. 61 OPAn)

Les chevaux doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement tous les jours. Les chevaux qui font l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour. Les juments poulinières avec leur poulain, les jeunes chevaux et les autres chevaux qui ne font pas l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties tous les jours pendant au moins deux heures. Les sorties doivent être inscrites dans un journal.

Fourrage et soins (art. 4 et 60 OPAn)

Les chevaux doivent avoir suffisamment de fourrage grossier, comme de la paille fourragère, à leur disposition pour satisfaire le besoin d'occupation propre à l'espèce, sauf quand ils sont au pâturage. Ils doivent également avoir suffisamment d'eau.

Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Les sabots doivent être soignés de façon à ce que le cheval puisse se tenir dans une position anatomique correcte et à ce que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot.

Éclairage (art. 33 OPAn)

Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour. L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé.

Bruit (art. 12 OPAn)

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

Logements, sols et litière (art. 7, 10, 35 et 59 OPAn)

Les logements doivent être construits et équipés de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible. Il est interdit d'utiliser des dispositifs électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'étable.

Les logements doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans le tableau 7 de l'annexe 1 OPAn. Par exemple, pour un cheval d'une hauteur de 1,7 m au garrot, le box doit avoir une surface d'au moins 10,5 m² et une largeur minimale de 2,55 m ; la hauteur doit être de 2,5 m. Les chevaux ne doivent pas être détenus à l'attache.

S'ils sont détenus en groupes, les chevaux, à l'exception des jeunes individus, doivent pouvoir s'éviter ou se retirer.

La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des chevaux. Les aires de repos des logements doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche.

Aires de sortie et clôtures (art. 2, 7, 10, 61, al. 2, 63 OPAn)

Est considéré comme une aire de sortie un pré ou un enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps. Les aires de sortie doivent être clôturées de sorte que les animaux ne puissent pas s'en échapper. Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé.

Les aires de sortie doivent présenter les dimensions minimales fixées dans le tableau 7 de l'annexe 1 OPAn. Par exemple, pour un cheval d'une hauteur de 1,7 m au garrot, une aire de sortie accessible en permanence doit mesurer 24 m².

Pour les groupes de jeunes chevaux de deux à cinq animaux, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour cinq jeunes chevaux. Par conséquent, trois jeunes chevaux de 1,6 m au garrot doivent disposer d'une aire de sortie de 150 m², alors que la dimension est réduite à 90 m² pour trois chevaux adultes de la même taille.

Élevage (art. 25 OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé.

Pratiques interdites (art. 16 et 21 OPAn)

Il est interdit de doper les chevaux, de les barrer et de les obliger à adopter une position les contraignant à maintenir leur encolure en hyperflexion. Il est également interdit de leur retirer leurs poils tactiles, de rendre la peau des membres hypersensible et d'appliquer sur leurs jambes un moyen auxiliaire provoquant des douleurs. En outre, il est interdit d'utiliser des ferrages nuisibles et de poser des poids dans la région des sabots.

Transport (art. 160 et 164 OPAn)

Les chevaux ne doivent pas être attachés au licol noué ou à la bride durant le transport. Le sol du moyen de transport doit être recouvert de litière.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (OPAn = ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1). De plus amples informations sont disponibles sur www.animauxdecompagnie.ch